



**Syndicat Départemental  
d'Electricité de Meurthe-et-  
Moselle**



REF 54  
2015 10



**CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN  
DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES  
DE FRANCE TÉLÉCOM ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS  
AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

Entre :

Le **Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe & Moselle (SDE54)**, domicilié 80, Bd Maréchal Foch 54520 LAXOU, représenté par son Président, Monsieur Christian ARIES,

ci-après dénommé « **la personne publique** »,

et

L' **Association des Maires de Meurthe & Moselle**, domiciliée 80, Bd Maréchal Foch 54520 LAXOU, représenté par sa Présidente, Madame Rose-Marie FALQUE,

ci-après dénommée « **Association des Maires de Meurthe & Moselle** »,

et

**France Télécom**, SA au capital de 10 594 839 096 € - dont le siège social est situé 6 place d'Alleray 75015 Paris, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866 représentée par Monsieur Claude ARRIGONI , Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord-Est, dûment habilité, domicilié 73, Rue de la Cimaise 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,

ci-après désignée sous la dénomination "**France Télécom**",

collectivement dénommés « **les parties** »

## PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et France Télécom ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général ;
- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité (désignés ci-après sous les termes généraux de « personne publique ») et les opérateurs de télécommunications ;
- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la Collectivité Locale pour les infrastructures communes de génie civil et par France Télécom pour les travaux de câblage ;
- que, compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la Collectivité Territoriale d'une part, et France Télécom, d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération ;
- que, compte tenu du nouveau cadre législatif et réglementaire introduit par l'article 30 de la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et par l'arrêté du 2 décembre 2008 pris pour l'application de l'article L-2224-35 du CGCT, détermine la proportion du coût de terrassement pris en charge par l'opérateur de communications électroniques ;
- que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que France Télécom prendra forfaitairement en charge 82 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, les collectivités locales où leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts;
- qu'un comité de suivi semestriel sera tenu entre les parties pour traiter des points suivants :
  - Synthèse des opérations terminées et validation des montants financiers à acquitter, validation du tableau de synthèse pour émission du titre exécutoire de paiement (recensant les différentes opérations validées).
  - Suivi des opérations sur le plan qualitatif (délais de retour des esquisses, délais de réalisation des travaux, etc.....)
  - Suivi et réajustement du programme annuel.
- que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, ainsi que de la non-déductibilité de la TVA ;
- que France Télécom conserve la propriété des installations de communications électroniques.

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

***« Art. L 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui appartiennent.***



*L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements.*

*Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »*

La présente convention annule et remplace la convention signée entre les parties nommées ci-dessus le 7 octobre 2005, et a pour objet de redéfinir les modalités de mise en œuvre de l'arrêté terrassement du 02 décembre 2008. Elle concernera toute nouvelle opération d'enfouissement dès sa signature.

## **Section 1 - objet et définitions**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, la personne publique et l'opérateur se sont accordés pour laisser à l'opérateur la propriété des équipements de communications électroniques réalisés à ces occasions.

### **ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES TRAVAUX**

L'opérateur souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
  - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
  - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort des collectivités locales.

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- La « collectivité locale maître d'ouvrage » désigne la collectivité qui assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie-civil pour l'enfouissement des réseaux de télécommunications.
- L'opérateur est son propre maître d'ouvrage des travaux de câblage des réseaux de communications électroniques ;
- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;

- le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune ;
- la « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 2 à la présente convention ;
- les « équipements de communications électroniques » comprennent les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;
- les « installations de communications électroniques » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

## Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

### ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du Code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

### ARTICLE 4 – PRÉPARATION DU PROJET

L'opérateur est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la collectivité locale Maître d'Ouvrage ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires.

Conformément à l'article L 115-1 du Code de la voirie routière, à l'intérieur des agglomérations le maire de la commune concernée assure la coordination des travaux objets de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du Code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

### ARTICLE 5 – PRESTATIONS TECHNIQUES

#### 5.1 – Études

- La collectivité locale maître d'ouvrage fournit à l'opérateur :
  - la confirmation, par courrier ou courriel avec un préavis de trois mois, des travaux d'enfouissement à exécuter,
  - un plan indiquant la zone exacte des travaux,
  - un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de l'opérateur (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,
  - un planning prévisionnel des travaux,
  - un délai de deux mois (consécutif à celui des trois mois du courrier de confirmation) pour renvoyer à la collectivité locale maître d'ouvrage l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.
- L'opérateur renvoie au maître d'ouvrage, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser

limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des boîtes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.

- La collectivité locale maître d'ouvrage exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à l'opérateur pour remarques éventuelles et validation du projet final.
- L'opérateur exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

### **5.2 – Exécution des travaux de génie civil**

- La collectivité locale est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :
  - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
  - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
  - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
  - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- La collectivité locale maître d'ouvrage est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la tranchée commune.
- L'opérateur crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier et non routier communal. A cette fin, il désigne la collectivité locale maître d'ouvrage pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée<sup>1</sup>.
- La collectivité locale maître d'ouvrage, en exécution de la mission confiée par l'opérateur, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.
- La collectivité locale maître d'ouvrage assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
- La collectivité locale maître d'ouvrage fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

### **5.3 – Exécution des travaux de câblage**

- L'opérateur exécute les travaux concernant :
  - le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
  - la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.
- L'opérateur fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

## **ARTICLE 6 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

L'opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité locale. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- Sur demande de l'entreprise mandatée par la collectivité locale maître d'ouvrage pour réaliser les travaux, adressée à l'opérateur par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par

<sup>1</sup> L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1er la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.



l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives aux dites installations de communications électroniques.

- A la suite de cette vérification, l'opérateur remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9001 : 2000, elle peut simplement adresser le procès-verbal de contrôle à l'opérateur accompagné des plans projets cotés, au vu desquels celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à l'opérateur, la conformité technique est acquise, aux risques de l'opérateur et sans réserve.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par l'opérateur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

## ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, l'opérateur entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

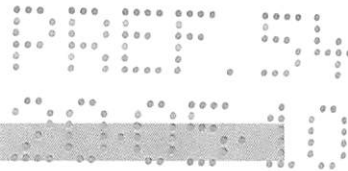
En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de l'opérateur correspondant à 1/ 3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à France Télécom.

### Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages

## ARTICLE 8 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la collectivité locale. Leur utilisation par l'opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L 1311-1 du Code général des collectivités territoriales.

- Leur utilisation est consentie à l'opérateur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L 33-1 du Code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.
- L'opérateur est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.



## Section 4 – Répartition de la charge financière

### ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

---

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

Les parties s'engagent à se rencontrer après quatre à six mois de mise en application de l'accord, afin d'en consolider les modalités.

### ARTICLE 10 – TRANCHÉE AMÉNAGÉE

---

La collectivité locale maître d'ouvrage prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de l'opérateur étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

### ARTICLE 11 – DÉPENSES DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

---

- L'opérateur prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.
- Par dérogation à l'article 11 alinéa 2 de l'accord FNCCR/AMF/FT SA conclu le 7 juillet 2005 complété par l'avenant du 8 juillet 2009, la collectivité locale maître d'ouvrage prend à sa charge la fourniture et la livraison sur chaque chantier, des matériels d'installations de communications électroniques visées à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et non routier, et ce avant le démarrage des travaux.
- En application de l'article D 407-2 du Code des postes et communications électroniques, France Télécom n'intervient pas sur le domaine privé.
- La collectivité locale maître d'ouvrage acquiert à titre onéreux les matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres 30x30.
- La collectivité locale maître d'ouvrage prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

### ARTICLE 12 – REMBOURSEMENT PAR FRANCE TELECOM DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

---

- Par dérogation à l'article 12 de l'accord FNCCR/AMF/FT SA conclu le 7 juillet 2005 complété par l'avenant du 8 juillet 2009, en contrepartie de la prise en charge par la collectivité locale de la fourniture et de la livraison sur chaque chantier des matériels d'installations de communication électroniques visées à l'article 2, l'opérateur prend à sa charge la totalité des frais de câblage visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.
- En outre, l'opérateur versera un montant forfaitaire de 2,00 € par mètre linéaire pour chaque tranchée principale réalisée dans le cadre des travaux visés à l'article 2, étant précisé que la tranchée principale comprend la conduite multitubulaire ainsi que les tranchées nécessaires à l'opérateur jusqu'à la limite de la partie privative. Le versement de cette participation sera effectué par émission de titre(s) exécutoire(s) du SDE54 à France Télécom une fois par semestre où de la collectivité locale à France Télécom au terme de l'opération réalisée.

Ce mode de financement ne modifie pas Le régime de propriété des installations visées à l'article 8 de la présente convention.

## **ARTICLE 13 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

L'opérateur, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L 47 du Code des postes et communications électroniques.

### **Section 5 – Dispositions diverses**

## **ARTICLE 14- RESPONSABILITÉS**

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du Code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

## **ARTICLE 15 – RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS**

L'opérateur s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.

## **ARTICLE 16 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du Code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

## **ARTICLE 17 – SUIVI DE LA CONVENTION**

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national France Télécom – FNCCR - AMF.

## **ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE**

La collectivité locale maître d'ouvrage et le SDE54 s'engagent à ne pas communiquer et à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à France Télécom et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La collectivité locale maître d'ouvrage et le SDE54 s'engagent d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

## **ARTICLE 19 – APPLICATION DE LA CONVENTION**

Pour chaque opération d'enfouissement, une convention particulière sera conclue au préalable avec la commune concernée en sa qualité de maître d'ouvrage.

Dans le cas où l'une des parties n'aurait pas convenance à signer cette convention particulière, celles-ci ont convenu que l'accord Tripartite FNCCR/AMF/FT SA signé le 7 juillet 2005 complétés par l'avenant du 8 juillet 2009 régira de plein droit la convention particulière.



Un exemplaire type de la convention particulière est joint en annexe de la présente convention.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Laxou, le 26 avril 2010

Pour le Syndicat Départemental  
d'Electricité de Meurthe & Moselle,



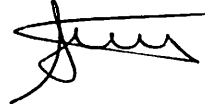
Le Président  
Christian ARIES

Pour l'Association des Maires  
de Meurthe & Moselle,



La Présidente  
Rose-Marie FALQUE

Pour France Télécom  
Unité Pilotage Réseau Nord-Est



Le Directeur  
Claude ARRIGONI

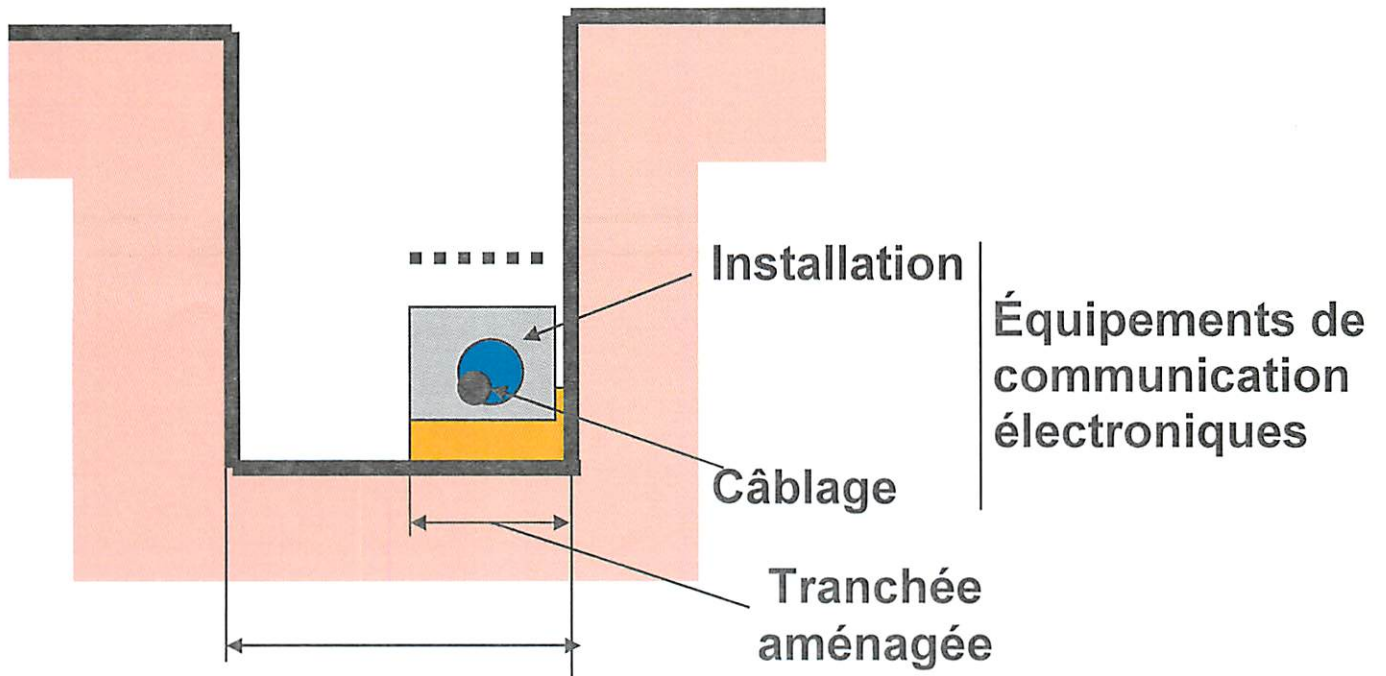
SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRICITÉ  
de MEURTHE ET MOSELLE  
**S.D.E. 54**



**ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

Le contrat cadre s'applique à l'ensemble des communes du département de Meurthe et Moselle, hormis celles appartenant à la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

## Autres F.T. réseaux



Tranchée commune étroite  
ou  
Infrastructure commune de génie  
civil  
(galeries, réservations, fonçages)

**CONVENTION A8NBZ-HD4-PG54-2009-xxxx**

**POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS  
ELECTRONIQUES**

**DE FRANCE TÉLÉCOM ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS**

**AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

**DANS LA COMMUNE DE \_\_\_\_\_**

Entre :

la commune de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, représentée par Monsieur xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, Maire de la Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Municipal du .../.../.....

ci-après désignée sous la dénomination "la Collectivité Locale",

France Télécom, SA au capital de 10 594 839 096 € - 380 129 866 RCS Paris dont le siège social est situé 6 place d'Alleray, 75015 Paris, représentée par Monsieur Claude ARRIGONI, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est, dûment habilité, domicilié 73, rue de la Cimaise 59650 Villeneuve d'Ascq,

ci-après désignée sous la dénomination "France Télécom",

collectivement dénommés « les parties »

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune ;
- la « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 2 à la présente convention ;
- les « équipements de communications électroniques » comprennent les Installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;
- les « installations de communications électroniques » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

**Section 1 – Objet et définition**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie conformément à l'accord cadre signé entre le Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe & Moselle (SDE54), l'Association des Maire de Meurthe & Moselle et l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est de France Télécom le 26/04/2010, sur la base des modalités définies par l'accord national signé le 07/07/2005 ainsi que par l'avenant à l'accord cadre du 8 juillet 2009 par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et France Télécom. Cet accord cadre s'applique pleinement à la présente convention.

L'opérateur souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la Collectivité Locale s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois.

A RMF 

## ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX

Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- les travaux d'enfouissement portent simultanément :
  - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
  - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
- les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
- Les travaux concernés, dont un plan délimitant le périmètre est joint à la présente convention, se situent :  
Rues \_\_\_\_\_

## Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

### ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

### ARTICLE 4 – PRÉPARATION DU PROJET

France Télécom est associée, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la Collectivité Locale ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires.

Conformément à l'article L.115 -1 du code de la voirie routière, à l'intérieur des agglomérations le maire de la commune concernée assure la coordination des travaux objets de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

### ARTICLE 5 – PRESTATIONS TECHNIQUES

#### 5.1 – Études

- La Collectivité Locale fournit à France Télécom :
  - la confirmation, par courrier ou courriel avec un préavis de trois mois, des travaux d'enfouissement à exécuter,
  - un plan indiquant la zone exacte des travaux,
  - un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de France Télécom (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,
  - un planning prévisionnel des travaux,
  - un délai pour renvoyer à la Collectivité Locale l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.
- France Télécom renvoie à la Collectivité Locale, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.
- La Collectivité Locale exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à France Télécom pour remarques éventuelles et validation du projet final.
- France Télécom exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.



### 5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- La Collectivité Locale est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :
  - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
  - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
  - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
  - l'installation des équipements annexes (barrière, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- La Collectivité Locale est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.
- France Télécom crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier et non routier communal. A cette fin, il désigne la Collectivité Locale pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée<sup>1</sup>.
- La Collectivité Locale, en exécution de la mission confiée par France Télécom, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.
- La Collectivité Locale assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
- La Collectivité Locale fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

### 5.3 – Réception des installations de communications électroniques

France Télécom (son sous-traitant ou son représentant) est invitée aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de France Télécom sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité Locale. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- Sur demande de l'entreprise mandatée par la Collectivité Locale pour réaliser les travaux, adressée à France Télécom par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives aux dites installations de communications électroniques .
- A la suite de cette vérification, France Télécom remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9002, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle à France Télécom, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à France Télécom, la conformité technique est acquise, aux risques de France Télécom et sans réserve.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par France Télécom. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

### 5.4 – Exécution des travaux de câblage

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 5.3,

France Télécom entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires :

- tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
- reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.

<sup>1</sup> L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1er la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

- France Télécom fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de France Télécom correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 € HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à France Télécom.

### **Section 3 - Répartition de la propriété des ouvrages**

#### **ARTICLE 6 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ**

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la Collectivité Locale. Leur utilisation par France Télécom ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des Collectivités territoriales.

- Leur utilisation est consentie à France Télécom tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.
- France Télécom est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2, à compter de la date de signature du Certificat de Conformité Technique par France Télécom. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance, l'entretien et le renouvellement.
- France Télécom reste propriétaire du câblage et à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

### **Section 4 - Répartition de la charge financière**

#### **ARTICLE 7 - TRANCHÉE AMÉNAGÉE**

La Collectivité Locale prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de France Télécom étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

Conformément à l'arrêté du 2 décembre 2008 pris en application de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales, France Télécom apportera une participation financière à la réalisation des travaux de terrassement.

#### **ARTICLE 8 - INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

- France Télécom prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.

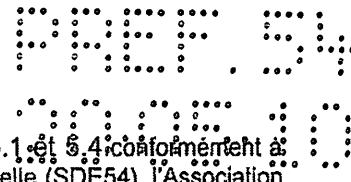
La collectivité locale prend à sa charge la fourniture et la livraison sur chaque chantier, des matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2 (notamment tuyaux, chambres de tirage, cadres et tampons...), destinés à être posés en domaine public routier et non routier, et ce avant le démarrage des travaux.

- La Collectivité Locale prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.
- En application de l'article D 407-2 du Code des postes et communications électroniques, France Télécom n'intervient pas sur le domaine privé. La Collectivité Locale acquiert à titre onéreux les matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres 30x30.

#### **ARTICLE 9 – REPARTITION DES DEPENSES**

Le montant global des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage s'élève à un montant de xxx € HT.

Afin de rembourser la Collectivité locale de la fourniture et la livraison sur chaque chantier, des matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, France Télécom s'engage à :



- Prendre à sa charge la totalité des frais de câblage visés respectivement aux articles 5.1 et 5.4 conformément à l'article 12 de l'accord cadre signé entre le Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe & Moselle (SDE54), l'Association des Maire de Meurthe & Moselle et l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est de France Télécom le 26/04/2010,
- À verser la somme de 2,00 € par mètre linéaire pour chaque tranchée principale réalisée dans le cadre des travaux visés à l'article 2 conformément à l'article 12 de l'accord cadre signé entre le Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe & Moselle (SDE54), l'Association des Maire de Meurthe & Moselle et l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est de France Télécom le 26/04/2010 .
- Le montant remboursé à la collectivité locale s'établira à la somme de : xxx€ HT.

#### ARTICLE 10 – REGLEMENT

---

Après réception des équipements de communications électroniques,

- Le SDE pour le compte de France Télécom , versera à la collectivité en fin d'opération la participation correspondant à la fourniture par la collectivité du matériel de génie civil pour un montant de 000,00 € .

Où

- La Collectivité émettra auprès de France Télécom un titre exécutoire, correspondant à la participation de France Télécom au financement des prestations « fourniture du matériel de génie civil » pour un montant de 000,00€.

À l'adresse suivante :  
France Télécom – UPR Nord Est  
Département DA – service facturation  
Strasbourg Chappe  
1, rue Claude Chappe  
67000 Strasbourg

#### ARTICLE 11 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

---

France Télécom, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

### Section 5 - Dispositions diverses

#### ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉS

---

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des Personne Publiques territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

#### ARTICLE 13 – RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS

---

France Télécom s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.

#### ARTICLE 14 – DURÉE DE LA CONVENTION

---

La Collectivité Locale dispose d'un délai de 3 mois pour signer et retourner la présente convention à compter de la date de signature par Monsieur le Directeur de France Télécom.  
La présente convention sera résiliée de plein droit si les travaux n'ont pas commencé dans les 12 mois après la date de signature de la convention par la Collectivité Locale.

#### ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE

---

La Collectivité Locale s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à France Télécom et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention. La Collectivité Locale s'engage d'une part, à informer les dites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article. La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

*A 21/6*

REF. 54  
2005.10

Fait en deux exemplaires originaux comprenant chacun 5 pages, sans renvoi ni mot nul,  
à Vandœuvre-les-Nancy, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour France Télécom  
Po Claude ARRIGONI  
Directeur

Pour la Collectivité Locale  
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx  
Le Maire

Marc LAFFORGUE  
Responsable collectivités locales

N ... A

02 3000  
01 3000

02 3000 01 3000

02 3000

02 3000 01 3000

02 3000 01 3000

02 3000

02 3000

02 3000